

Service vétérinaire et phyto-sanitaire
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ABATTOIR DE CUTTOLI

Talavesa Sgaretato
20167 Cuttoli-Corticchiato

Références : DDETSP-ICPE-HP2023-11
Code AIOT : 0052010272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement ABATTOIR DE CUTTOLI implanté Talavesa Sgaretato 20167 Cuttoli-Corticchiato. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE CUTTOLI
- Talavesa Sgaretato 20167 Cuttoli-Corticchiato
- Code AIOT : 0052010272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir est autorisé par arrêté préfectoral n° 97-0124 délivré le 29 janvier 1997. L'exploitation est gérée par Monsieur Toussaint GISTUCCI depuis janvier 2015 dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) avec le SMAC (Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse). Le site comprend une activité d'abattage multi-espèces. L'abattoir est en fonctionnement depuis le mois de septembre 2021. Il était à l'arrêt depuis le 01/01/2020 pour cause de travaux. Les travaux ont porté sur la modernisation des équipements de l'abattoir, entraînant une extension structurelle du bâtiment d'exploitation d'environ 300 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3.5	/	Sans objet
2	Les effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	/	Sans objet
3	Etapes de l'abattage	Arrêté Ministériel du 08/04/2004, article 15	/	Sans objet
5	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.4	/	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.5	/	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.7	/	Sans objet
8	Prétraitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.7.1	/	Sans objet
9	Normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.9.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etapes de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16	/	Sans objet
10	Vérification	Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral n'est plus en adéquation avec les volumes abattus, les activités exercées et la structure du site. Dans les plus brefs délais, le gérant de l'exploitation devra porter à la connaissance de monsieur le préfet de Corse-du-Sud, les modifications apportées au site. Ce dossier fera l'objet d'une instruction qui conduira à la refonte des arrêtés préfectoraux d'autorisation initiale et complémentaires qui ont suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Le jour de l'inspection, la directrice du site, madame Porri, a fourni le rapport de vérification 2023. L'organisme agréé mandaté par l'abattoir pour réaliser ces contrôles, est le bureau d'études APAVE. Ce dernier procède à une vérification complète des installations électriques de l'établissement périodiquement depuis de nombreuses années. Le service ICPE a demandé le dernier rapport de contrôle qui a eu lieu le 27/01/23. Après l'instruction de ce document, l'inspection des installations classées de la DDETSPP remarque que certaines observations de non conformité formulées par l'organisme agréé restent récurrentes au fil des ans. Le service de la DDETSPP rappelle que, certes la vérification périodique des installations électriques est une obligation réglementaire, mais que l'objectif de cette vérification est de suivre l'état de vieillissement du site et de limiter les risques probables d'incendie ou d'explosion. Il est donc essentiel que l'exploitant corrige d'une année à l'autre les non conformités décelées lors de cette vérification. De plus, l'inspection ICPE note que l'abattoir ne fournit pas la partie documentaire (liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments, plan des locaux, ...) à l'organisme de contrôle, bien que prévu dans le contrat initial de vérification. L'inspection des ICPE de la DDETSPP demande à l'exploitant de lui transmettre son échéancier d'intervention en lien avec la mise aux normes des non-conformités relevées sur le dernier rapport de vérification des installations électriques. Il lui est donc demandé de fournir ces éléments sous un délai de deux mois. Le site respecte partiellement les prescriptions en lien avec cet article de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Les effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.
Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : L'abattoir de Cuttoli est sur rétention au niveau du bâtiment et au niveau de certaines zones extérieures. Néanmoins, ces dernières ne sont pas identifiées (zone de lavage, chargement, ...) et des déversements ou des pollutions accidentelles peuvent avoir lieu. Le service d'inspection de la DDETSPP demande à l'exploitant de se munir d'un moyen obstruant les bouches d'eau pluviale permettant de couper l'accès aux eaux d'incendies en cas de sinistre. Le SMAC a demandé à l'abattoir de Cuttoli de compter le nombre de bouches d'eau pluviale présentes sur son site et de relever les dimensions de ces dernières. Cette demande permettra de mettre en place ce matériel d'obstruction afin de colmater immédiatement les bouches d'évacuation d'eaux pluviales en cas de sinistre : incendie ou déversement de liquides potentiellement polluants. La gérant de l'abattoir devra mettre en place une procédure antipollution d'eaux pluviales à disposition des employés, indiquant l'emplacement de stockage, dans quel cas les mettre en place ainsi que les lieux d'installation en cas d'apparition de risque de pollution. L'inspection des installations classées de la DDETSPP rappelle au gérant que la conformité à cet article avait déjà été demandée par le service instructeur en juillet 2022. De ce fait, dans un délai ne dépassant pas un mois dès réception de ce document, le SMAC et le gérant de l'abattoir devront avoir répondu à cet objectif et transmettre, via un rapport photographique, du choix du matériel ainsi que de la procédure. L'exploitant n'applique pas les dispositions qui lui sont imposées dans cet article 12 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Etapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.
Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.
La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : A l'extérieur : Le jour de l'inspection, le service ICPE de la DDETSPP a remarqué que la zone de lavage/désinfection des véhicules était conforme à la réglementation en vigueur.
A l'intérieur : Lors du contrôle, les rigoles et siphons de sol permettant la collecte des effluents provenant des animaux et du nettoyage des surfaces ont tous été vérifiés par le service de l'inspection des installations classées. La totalité de ces ouvrages était entretenue et propre, bien que l'inspection ait contrôlé ces éléments alors que le nettoyage venait de commencer. Les siphons étaient nettoyés en profondeur. Toutefois, le service de la DDETSPP a constaté que les siphons du réseau étaient toujours incomplets, l'ensemble des bacs de récupération et des grilles de rétention n'était pas présent.
Le service ICPE de la DDETSPP demande à l'exploitant de compléter les ouvrages manquants (ces équipements doivent à minima avoir un siphon, une grille et un bac de rétention) dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce document. Un plan photographique des ouvrages complets (siphon, grille et bac de rétention) devra être transmis au service ICPE de la DDETSPP.
L'inspection rappelle à l'exploitant que cette remarque avait déjà été faite lors du contrôle de juillet 2022. Si ce délai n'est à nouveau pas respecté, des suites administratives seront proposées à monsieur le préfet de la Corse-du-Sud.
Les prescriptions de cet article sont partiellement respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Etapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.
Constats : L'ensemble des ouvrages était dans un état convenable. Lors de l'inspection, le service de la DDETSPP a constaté que les lave-mains/stérilisateurs-couteaux étaient en nombre suffisant sur site. L'exploitant devra fournir ses relevés de consommation 2020, 2021 et 2022.
Ces dispositions sont respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions de l'eau
Prescription contrôlée : [...] Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il doit être à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du service d'incendie et de secours.
Constats : Le réseau de collecte des effluents liquides semble de type séparatif. Sauf erreur, l'inspection ne dispose pas d'un plan des réseaux récent de l'abattoir, faisant apparaître les éléments suivants : les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet. Dans les plus brefs délais, le SMAC doit prendre attaché auprès d'un prestataire qui sera dans la capacité de réaliser cette prestation (relevé du réseau EU-EP pour établir le plan). L'exploitant ou le SMAC devra transmettre dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la réception de ce rapport, cette pièce essentielle permettant de s'assurer du cheminement des divers effluents (eaux domestiques, eaux de process et eaux pluviales). Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux potentiellement polluées semblent étanches. Néanmoins, les réseaux n'ont jamais été inspectés. L'exploitant dans un délai ne dépassant pas 15 jours devra transmettre un devis signé d'un prestataire lui permettant de vérifier cela. La date d'intervention devra être prise et l'inspection des installations classées devra être informée dans les délais susvisés. Les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/01/97 ne sont pas respectés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Pour remédier au prélèvement excessif d'eau, le compteur devra être relevé chaque semaine. Les chiffres et les dates de relevés seront consignés dans un registre qui devra être présenté à toute demande de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant devra dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ce rapport transmettre les relevés d'eau consommée en 2020, 2021, 2022 par l'abattoir. Par la suite, le gérant du site devra mettre en place un débitmètre afin de mesurer les volumes d'eau envoyés vers la station de prétraitement. Le service d'inspection devra transmettre ces informations dans les plus brefs délais.
L'inspection ICPE de la DDETSPP est dans l'attente de ces éléments pour se positionner sur le respect des dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral de 1997.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions de l'eau
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition, des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation. Elles doivent être correctement entretenues.
Constats : A ce jour, les installations de prétraitement ne sont pas conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent produit par l'activité de l'abattoir. L'ouvrage de prétraitement des eaux usées du site ne comprend qu'un tamis rotatif et une vis compacteuse alors que l'installation devrait à minimum comporter un poste de relèvement, un dégrilleur, un tamisage et un dégraisseur. Le rejet dans le réseau en sortie de prétraitement devrait également se faire via un canal de mesure équipé d'un débitmètre, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. A diverses reprises, l'inspection a pu constater des dysfonctionnements sur cette station de prétraitement (tamis à l'arrêt dû à des éléments obstruant de grosses granulométries, débordements et écoulements des effluents sur le sol), et un impact sur le milieu. Toutefois, la station est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage et des dispositions sont prises pour limiter les odeurs. La station de prétraitement est entourée d'une clôture afin d'en empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
L'inspection des installations classées de la DDETSPP demande au SMAC de rapidement lui proposer des travaux de mise en conformité et un échéancier de travaux afin de régulariser cette situation sous un délai de deux mois à compter de la réception de ce document.
L'ouvrage n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de 2004 encadrant les activités d'abattoir relatif au site soumis à autorisation et à son article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral de 1997.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Prétraitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions de l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires passeront obligatoirement dans une station de prétraitement qui comprendra un poste de dégrillage, un poste de tamisage, un poste de dégraissage. Les déchets de dégrillage-tamisage seront collectés dans un récipient étanche ou sur une aire bétonnée qui comprendra, un réseau de collecte, des liquides d'égouttage reliés en-tête de station, puis stockés. [...]
Constats : L'ouvrage de prétraitement des eaux usées du site est composé d'un tamis rotatif et d'une vis compacteuse. Les déchets retenus par l'installation de traitement sont collectés dans un récipient étanche sur une aire bétonnée. Néanmoins, la surface de cette zone est restreinte et lors d'un dysfonctionnement et / ou débordement des jus, le milieu est impacté directement. L'inspection des installations classées de la DDETSPP demande au SMAC de rapidement lui proposer des travaux de mise en conformité et un échéancier de travaux afin de régulariser cette situation.
L'ouvrage n'est pas conforme aux dispositions de son article 4.1.7.1 de l'arrêté préfectoral de 1997.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Normes de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 4.1.9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires et eaux polluées
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires comprennent : les eaux provenant de l'activité de l'installation, des eaux de nettoyage des sols et locaux, les eaux pluviales polluées. PH compris entre 5.5 et 8.5 Température < 30° [...] Les eaux résiduaires en entrée de station, devront satisfaire aux conditions suivantes (moyenne mesurée sur 2h) : DBO5 : 40 mg/l; DCO : 120 mg/l; MES totales : 30 mg/l Azote Totale : 10 mg/l; Phosphore : 4 mg/l; [...] Les eaux résiduaires en entrée de station, devront satisfaire aux conditions suivantes (moyenne mesurée sur 24h) : DBO5 : 30 mg/l; DCO : 90 mg/l; MES totales : Élimination à 90% entre entrée et sortie
Constats : Les analyses sont réalisées par la société CEO KYRNOLIA, gestionnaire de la station d'épuration de Cuttoli. 4 à 5 campagnes de prélèvements par an sont réalisées sur ses rejets d'effluents après traitement : les 09/04/22, 11/04/22, 03/07/22, 03/10/22 et 02/11/22. Les résultats des analyses sont comparés aux normes de rejet prévues à l'article 4.1.9.3.2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1997 (ci-dessus). Toutes les campagnes d'analyses effectuées en 2022, dépassent les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Les valeurs des résultats d'analyses sont dans l'ensemble largement supérieures au seuil réglementaire en vigueur. Ces résultats confirment que la station de prétraitement n'est pas dans la capacité d'abattre les rejets de l'abattoir. Le site a un impact négatif sur la station d'épuration du canton. L'inspection des installations classées de la DDETSPP attire l'attention du gérant et du SMAC, sur cette non conformité majeure, il est donc important que la station de prétraitement soit remise en conformité. Les dispositions de l'article 4.1.9.3.2 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1997, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Toutes les vérifications, concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - Date et nature des vérifications ; - Personne/organisme chargé de la vérification ; - Motif de la vérification.
Constats : La directrice de l'abattoir a transmis par courriel le 22 février 2022, un plan du site indiquant le positionnement des extincteurs et le rapport de vérification des extincteurs.
L'abattoir est conforme aux prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite